



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-168 du 25 septembre 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0172 relative au **projet de construction d'une salle festive, de parcs de stationnement et d'une route, sur la commune de Mitry-Mory dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 21 août 2013 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France ;

Considérant que le projet consiste à construire une salle festive et polyvalente susceptible d'accueillir jusqu'à 2 500 personnes, des parcs de stationnement pour un total de 200 places et une route de 200 mètres de long sur un terrain d'assiette de 2,5 hectares, au 4 avenue des Martyrs de Châteaubriant, sur le territoire de la commune de Mitry-Mory, dans le département de la Seine-et-Marne ;

Considérant que le projet vise à créer un équipement culturel susceptible d'accueillir entre 1 000 et 5 000 personnes et qu'il relève donc de la rubrique 38 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement

Considérant que le projet vise à créer une aire de stationnement de plus de 100 unités ouverte au public et qu'il relève donc également de la rubrique 40 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce que ne précise pas la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le projet vise également à créer une route de moins de 3 km et qu'il relève donc également de la rubrique 6d « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, ce que ne précise pas la demande d'examen au cas par cas ;

1/3

Considérant que le projet se situe à la limite de la zone urbanisée de la commune, à proximité d'un équipement sportif et que le pétitionnaire prévoit de limiter, par arrêté municipal, l'accueil à 800 personnes dans ce nouvel équipement culturel ;

Considérant que le projet engendre la consommation de 1,5 hectare d'espaces agricoles ;

Considérant que le projet va imperméabiliser cette zone et qu'il conviendra donc d'étudier finement la gestion des eaux pluviales du site et de respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau ;

Considérant que le nouvel équipement culturel et la route créée pour le desservir va engendrer un report de trafic et, ponctuellement augmenter le trafic de cette zone ;

Considérant toutefois que ce report et cette augmentation resteront marginaux en regard de la fréquentation des deux voies encadrant cette zone (l'avenue des martyrs de Chateaubriant, voie routière à vocation intercommunale, et la route départementale RD309 (barreau routier qui relie la RD9 à la RD84) et de celle de la Francilienne, située un peu plus au nord ;

Considérant que les travaux dureront, selon la demande d'examen au cas par cas, de novembre 2013 à mai 2015, avec des chantiers parallèles pour le bâtiment, les parcs de stationnement et la route, et que le cumul des nuisances de ces chantiers devront être évalués ;

Considérant que la gestion des matériaux réemployés ou évacués devra être conforme au plan départemental des déchets du bâtiment et des travaux publics ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à suivre une démarche de certification HQE (haute qualité environnementale) ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre d'inventaires ou de protection de patrimoine paysager ou naturel, qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment le patrimoine, la biodiversité, les risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction d'une salle festive, de parcs de stationnement et d'une route, sur la commune de Mitry-Mory dans le département de la Seine-et-Marne**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France
M L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

Éric CORBEL

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

2/3

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

